

**RECUEIL
DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

Mai 2021

du 21 au 27 mai

-----RÉPUBLIQUE FRANÇAISE-----

Selon les termes du code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2131-1 et R. 2121-10, doivent être publiés dans un recueil des actes administratifs, le dispositif des délibérations du Conseil Municipal, ainsi que les actes du Maire et de ses Adjointes à caractère réglementaire.

L'intégralité des délibérations du Conseil Municipal et des décisions du Maire peut être consultée dans les locaux de l'Hôtel de Ville / Hôtel d'Agglomération.

SOMMAIRE

I – DELIBERATIONS	Page 001
(Pas de délibération)	
II – DECISIONS DU MAIRE	Page 002
III – ARRETES REGLEMENTAIRES	Page 005

I - DÉLIBÉRATIONS

(Néant)

II - DÉCISIONS

DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DONNÉE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Signature et envoi en Sous-Préfecture le 26 mai 2021

N°2021/127 MARCHE DE PRESTATION DE SERVICES ANIMATIONS ET HÉBERGEMENT
POUR LES CAMPS "PONEY", "ÉQUITATION" ET "AVENTURE À CHEVAL"

Il a été décidé de confier le marché de services relatif aux camps équestres, à destination des enfants et jeunes de 7 à 17 ans, avec l'hébergement et les activités sportives, pour la période du 7 juillet 2021 au 27 août 2021, au centre Équestre Saumur Horse Ball, sis à St-Hilaire-Saint-Florent (49), pour un montant maximum de 31 450,00 € TTC.

N°2021/128 MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE ANIMATION POUR LES CAMPS MOTO

Il a été décidé de confier le marché de services relatif aux camps " Moto ", à destination des enfants et jeunes de 10 à 17 ans, avec les activités sportives, pour la période du 12 juillet 2021 au 20 août 2021, à Tout Terrain Évolution, sis à Vigneux de Bretagne (44), pour un montant maximum de 8 700,00 € TTC.

N°2021/129 MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICE ANIMATION DES CAMPS
ACCROBRANCHE

Il a été décidé de confier le marché de services relatif aux camps " Accrobranche ", à destination des enfants de 7 à 13 ans, avec les activités sportives, pour la période du 7 juillet 2021 au 27 août 2021, à Tépacap, sis à Mesnard La Barotière (85), pour un montant maximum de 6 756,00 € TTC.

N°2021/130 INDEMNITÉS SINISTRES
AVRIL 2021

Il a été décidé d'accepter les indemnités versées dans le cadre du règlement des sinistres comme suit :

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
SMACL	600,30 €	2020176088 Z	Dommages aux Biens – barrière de l'étang des Noues endommagée – 1 ^{ère} indemnité.
SMACL	2 979,60 €	2020249378 M	Dommages aux biens – bornes lumineuses endommagées rue Bretonnaise – dossier clos.
SMACL	3 032,28 €	2020126751 X	Dommages aux biens – barrière endommagée parking Prisset – indemnité différée - dossier clos.
SMACL	3 232,55 €	2020234322 X	Dommages aux biens – dégâts des eaux salle Grégoire – 1 ^{ère} indemnité.

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
SMACL	32 879,70 €	2020103135 C	Sinistre incendie sur machine à copeaux – indemnité différée - dossier clos.
SMACL	3 079,64 €	2020153970 H	Dommages aux Biens – candélabre endommagé bd Gabriel Chiron – 1 ^{ère} indemnité.

Tiers débiteur	Montant TTC	Réf. Internes sinistre	Nature de l' indemnité
SMACL	553,00 €	2019270857 C	Dossier Protection fonctionnelle – règlement honoraires avocat.
SMACL	1 675,85 €	2020247525 Y	Dommages aux Biens – feu tricolore endommagé boulevard Jeanne d'Arc – indemnité totale – dossier clos.
GROUPA MA	15 600,00 €	2021701695	Sinistre automobile véhicule FE-043-KA – indemnité sur la valeur de remplacement à dire d'expert - dossier clos.
N°2021/131 ACCOMPAGNEMENT AUX TECHNIQUES DE MANAGEMENT			
<p>Il a été décidé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'inscrire un cadre affecté à la Direction de l'Education, à un accompagnement aux techniques de management, d'une demi journée, au cours de l'année 2021, - de confier à OPTIM'HOMME – ZI de la Bergerie – 49280 LA SEGUINIÈRE, la prestation sus désignée pour un montant de 650 euros net de taxes inclus et d'approuver la convention afférente. 			

III - ARRÊTÉS RÉGLEMENTAIRES

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
SCI Les Arcades

ARRETE n° 2021/ 1513

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 11 mai 2021 de Madame Marielle LALYS, représentant la SCI Les Arcades, gestionnaire des Arcades Rougé,

ARRETE

Article 1 : Madame Marielle LALYS, représentant la SCI Les Arcades, est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans les Arcades Rougé, du lundi 17 mai au vendredi 31 décembre 2021, de 10 h à 19 h chaque jour ouvrable.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1513-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles Et Marchés/Réglementation
N/réf : NB/JA

Objet : Débit de boissons
CAEB Pétanque

ARRETE n° 2021/ 1514

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-4,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu la loi de finances initiale pour 2001 n° 2000/1352 du 31 décembre 2000 et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001 relative au régime juridique des autorisations d'ouverture des débits temporaires de boissons,
- Vu la demande en date du 14 mai 2021 présentée par Madame Fabienne GUICASTRO, Présidente de l'association "CAEB Pétanque Cholet" concernant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion de qualifications aux championnats départementaux organisés à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Madame Fabienne GUICASTRO, Présidente de l'association "CAEB Pétanque", est autorisée, à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, les samedis 5 et 12 juin 2021 de 8 h à 21 h, au boulodrome, sis rue Saint Melaine, à Cholet.

Article 2 : Tout débit dont les conditions d'ouverture susvisées ne seront pas respectées, fera l'objet des procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 susvisé sans préjudice des poursuites pénales et fiscales actuellement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1514-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République à Angers, Madame Fabienne GUICASTRO, Présidente de l'association " CAEB Pétanque " à titre de notification.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1514-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/FP

Objet : Sonorisation
CAEB Pétanque

ARRETE n° 2021/ 1515

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,

- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,

- Vu la demande en date du 14 mai 2021 de Madame Fabienne GUICASTRO, Présidente de l'association "CAEB Pétanque", concernant des qualifications de championnats départementaux, organisées à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Madame Fabienne GUICASTRO, Présidente de l'association "CAEB Pétanque", est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans le boudrome, sis Saint Melaine à Cholet, les samedis 5 et 12 juin 2021, de 8 h à 21 h.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Collectif Santé Mauges

ARRETE n° 2021/ 1526

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales,

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,

- Vu la demande en date du 13 mai 2021 de Monsieur Yves PLASSART, représentant le Collectif Santé Mauges, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser des actions d'information sur la COVID 19,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Yves PLASSART, représentant le Collectif Santé Mauges, sis 118 rue Barjot à Cholet, ci-après appelé le permissionnaire, est autorisé à occuper la place Leopold Senghor, le samedi 29 mai 2021, de 8 h 30 à 13 h 30 pour mener des action d'information sur la COVID 19.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au samedi 22 mai 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général,

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et adressé en copie à Monsieur le Commissaire de Police.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Recueil de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1516-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles Et Marchés/Réglementation
N/réf : NB/JA

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
Office de Tourisme de Cholet

ARRETE n° 2021/ 1517

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,
- Vu la demande en date du 22 avril 2021 par laquelle Madame Sandy AUDOUIN-GOUGEON, conseillère en séjour de l'Office de Tourisme, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une animation estivale sur le thème de la détente et relaxation,

ARRETE

Article 1 : Madame Sandy AUDOUIN-GOUGEON, conseillère en séjour de l'Office de Tourisme, ci-après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le Parc de Moine pour un stand de relaxation guidée par Madame Claire BONVALET de L'happy Nous, le jeudi 22 juillet et le vendredi 27 août 2021, de 15 h à 17 h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 27 août 2021, elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général,

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et adressé en copie à Monsieur le Commissaire de Police.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1517-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles Et Marchés/Réglementation
N/réf : NB/JA

Objet : Débit de boissons
Cholet Football Club

ARRETE n° 2021/ 1518

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-4,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu la loi de finances initiale pour 2001 n° 2000/1352 du 31 décembre 2000 et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001 relative au régime juridique des autorisations d'ouverture des débits temporaires de boissons,
- Vu la demande en date du 9 février 2021 présentée par Monsieur Joseph CHEVALLIER, représentant de l'association " CHOLET FOOTBALL CLUB " concernant l'ouverture de débits de boissons temporaires à l'occasion du tournoi des As organisés à Cholet,

ARRETE

Article 1 : Monsieur Joseph CHEVALLIER, représentant de l'association " CHOLET FOOTBALL CLUB ", est autorisé, à titre dérogatoire, à ouvrir dans le stade de la Treille, un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, le samedi 5 juin 2021 de 6 h à 22 h, à l'occasion du tournoi des As.

Article 2 : Tout débit dont les conditions d'ouverture susvisées ne seront pas respectées, fera l'objet des procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 susvisé sans préjudice des poursuites pénales et fiscales actuellement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1518-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles Et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Débit de boissons
AESM Cholet

ARRETE n° 2021/ 1519

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-4,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu la loi de finances initiale pour 2001 n° 2000/1352 du 31 décembre 2000 et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001 relative au régime juridique des autorisations d'ouverture des débits temporaires de boissons,
- Vu la demande en date du 19 décembre 2021 présentée par Monsieur Éric BROCHET, co-président de l'association "AESM Cholet", concernant l'ouverture de débits temporaires de boissons à l'occasion d'un championnat de France d'escalade organisé à Cholet,

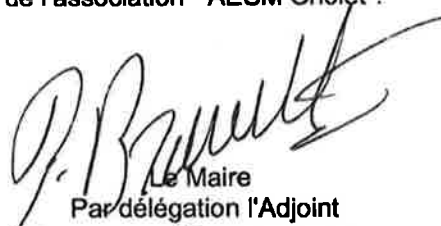
ARRETE

Article 1 : Monsieur Éric BROCHET, co-président de l'association "AESM Cholet", est autorisé, à titre dérogatoire, à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie dans le complexe Auguste Grégoire, boulevard Victor Hugo à Cholet, le samedi 5 et le dimanche 6 juin 2021 de 7 h à 21 h.

Article 2 : Tout débit dont les conditions d'ouverture susvisées ne seront pas respectées, fera l'objet des procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 susvisé sans préjudice des poursuites pénales et fiscales actuellement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1519-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Éric BROCHET, Président de l'association " AESM Cholet".



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1519-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles Et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Débit de boissons
Cholet Attelage

ARRETE n° 2021/ 1520

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-1 et suivants,
- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 3335-4,
- Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives,
- Vu la loi de finances initiale pour 2001 n° 2000/1352 du 31 décembre 2000 et notamment l'article 18,
- Vu le décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 relatif à l'enseignement contre rémunération et à la sécurité des activités physiques et sportives,
- Vu le décret n° 99-1016 du 2 décembre 1999 relatif aux dérogations temporaires d'ouverture de débits de boissons dans les installations sportives,
- Vu la circulaire préfectorale n° 2001-06 du 8 février 2001 relative au régime juridique des autorisations d'ouverture des débits temporaires de boissons,
- Vu la demande en date du 10 mai 2021 présentée par Monsieur Bruno BAILLIACHE, président de l'association Cholet Attelage, concernant l'ouverture d'un débit temporaire de boissons à l'occasion d'un concours organisé à Cholet,


ARRETE

Article 1 : Monsieur Bruno BAILLIACHE, président de l'association Cholet Attelage, est autorisé, à titre dérogatoire, à ouvrir un débit temporaire de boissons de 3^{ème} catégorie à l'hippodrome de Cholet, à l'occasion d'un concours d'attelage, du samedi 3 au dimanche 4 juillet 2021 de 9 h à 19 h.

Article 2 : Tout débit dont les conditions d'ouverture susvisées ne seront pas respectées, fera l'objet des procédures énoncées à l'article 6 du décret n° 89-685 du 21 septembre 1989 susvisé sans préjudice des poursuites pénales et fiscales actuellement en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1520-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Sous-Préfet de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Bruno BAILLIACHE, président de l'association Cholet Attelage.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1520-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ
Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles Et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation sur la voie publique
La fabrique chorégraphique

ARRETE n° 2021/ 1521

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 99-976 du 30 décembre 1999 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 29 avril 2021 de Madame Véronique BISLEAU, présidente de l'association La Fabrique Chorégraphique, qui souhaite organiser un spectacle de danse, précédé d'une répétition, sur le domaine public,


ARRETE

Article 1 : Madame Véronique BISLEAU, présidente de l'association La Fabrique Chorégraphique, sise 75 rue Honoré de Balzac à CHOLET, est autorisée à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans le jardin du mail, le samedi 19 juin 2021, de 14 h 30 à 18 h 30 pour les répétitions, et le dimanche 20 juin 2021, de 14 h 30 à 18 h 30 pour le spectacle de danse.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1521-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille – Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Autorisation d'occupation du domaine public
La fabrique chorégraphique

ARRETE n° 2021/ 1522

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 2122-1 et suivants et L 2125-1 et suivants,
- Vu la demande en date du 29 avril 2021 de Madame Véronique BISLEAU, présidente de l'association La Fabrique Chorégraphique, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser un spectacle de danse, précédé d'une répétition,

ARRETE

Article 1 : Madame Véronique BISLEAU, présidente de l'association La Fabrique Chorégraphique, sise 75 rue Honoré de Balzac à CHOLET, ci-après appelée le permissionnaire, est autorisée à occuper le jardin du mail, le samedi 19 juin 2021, de 14 h 30 à 18 h 30 pour les répétitions, et le dimanche 20 juin 2021, de 14 h 30 à 18 h 30 pour le spectacle de danse.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au dimanche 20 juin 2021. Elle est personnelle et incessible.

Article 3 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées ou pour toute autre raison d'intérêt général,

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation.

Article 5 : Le présent arrêté pourra être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire et adressé en copie à Monsieur le Commissaire de Police.



Le Maire
Par déléation l'Adjoint
en charge de la Réglementation
Patrice BRAC

Accuse de réception en préfecture
018-218-00165-2021-1522-AI
Date de transmission : 26/05/2021
Date de dépôt en préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
APEL La Chevalerie

ARRETE n° 2021/ 1523

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 30 avril 2021 de Monsieur Julien COUSSEAU, président de l'Amicale des Parents d'Élèves de La Chevalerie, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser la fête de l'école,

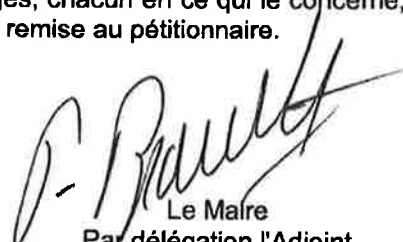
ARRETE

Article 1 : Monsieur Julien COUSSEAU, président de l'Amicale des Parents d'Élèves de La Chevalerie, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, dans la cour de l'école, rue des Templiers à Cholet, le samedi 26 juin 2021, de 9 h à 22 h 30.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.


Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1523-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Accueil/Mon Espace Famille - Halles et Marchés/Réglementation

N/réf : NB/JA

Objet : Sonorisation
Centre Socioculturel K'Léïdoscope

ARRETE n° 2021/ 1524

Le Maire de Cholet,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2131-1,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018/29 du 12 avril 2018 portant réglementation particulière en matière de lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu la demande en date du 18 mai 2021 de Monsieur Joffrey REULIER, représentant le centre socioculturel K'Léïdoscope, qui sollicite l'autorisation d'utiliser du matériel de sonorisation pour organiser la fête de la Belle Cité,

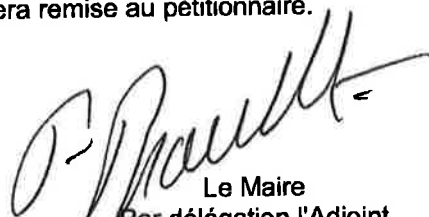
ARRETE

Article 1 : Monsieur Joffrey REULIER, représentant le K'Léïdoscope, est autorisé à installer et utiliser du matériel de sonorisation, sur le parking du Simply Market, avenue Robert Schuman à Cholet, le mardi 13 juillet 2021, de 14 h à 20 h 30.

Article 2 : En aucun cas, la sonorisation ne devra donner prétexte à publicité de marques commerciales.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville de Cholet, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise au pétitionnaire.



Le Maire
Par délégation l'Adjoint
en charge de la réglementation
Patrice BRAULT

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DPS-2021-1524-AI
Date de télétransmission : 26/05/2021
Date de réception préfecture : 26/05/2021

Le 26 Mai 2021

DIRECTION DES FINANCES

Service Comptabilité

N/réf : HD/MF

Objet : Indemnité du mandataire suppléant - régie de recettes service Actions de quartiers, commerce et Artisanat

ARRÊTÉ n° 2021/JS25

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-17,
- Vu la délibération du 11 février 2002, fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances et de recettes et d'avances,
- Vu la décision n° 2007/250 en date du 28 juin 2007, instituant une régie de recettes auprès du service Actions de quartiers, commerce et Artisanat, modifiée par les décisions n° 2010/70 du 17 février 2010, n° 2010/136 du 8 avril 2010, n° 2012/74 du 22 mars 2012, n° 2013/149 du 30 avril 2013 et n° 2021/65 du 12 mars 2021,
- Vu l'arrêté n° 2007/484 en date du 3 juillet 2007 portant nomination de Madame Aveline BENOITS en tant que régisseur titulaire, de la régie de recettes auprès du service Actions de quartiers, commerce et Artisanat,
- Vu l'arrêté n° 2021/1350 en date du 3 mai 2021 portant nomination de Madame Marjorie DIXNEUF, en tant que mandataire suppléant, de la régie de recettes auprès du service Actions de quartiers, commerce et Artisanat,
- Vu l'avis conforme du régisseur titulaire en date du 5 mai 2021,
- Vu l'avis conforme de Monsieur le Responsable du Service de Gestion Comptable, en date du 7 mai 2021,
- Considérant qu'en raison des missions exercées par le mandataire suppléant de la régie de recettes du service Actions de quartiers, il convient de verser une indemnité de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur,

ARRÊTE

Article 1 : De modifier le montant de l'indemnité de responsabilité à l'article 2 de la décision n° 2021/1350 en date du 3 mai 2021,

Article 2 : Madame Marjorie DIXNEUF percevra une indemnité de responsabilité dont le montant mensuel est fixé à 9,17 € par la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie de recettes.

Article 3 : Les autres articles de la décision n° 2021/1350 restent inchangés,

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DF-2021-1525-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet le 28 mai 2021.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui peut alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au Comptable de la Ville de Cholet.
- notifié au régisseur titulaire et au mandataire suppléant.



Gilles BOURDOULEIX
Maire de Cholet
Président de l'Agglomération du Choletais
Député honoraire

Hôtel de Ville
Hôtel d'Agglomération
BP 32135 49321 Cholet cedex

Tél 02 72 77 20 00
Fax 02 72 77 23 08
info@ville.cholet.fr

Cholet
Notifié réception en préfecture
049-214900995-20210526-DF-2021-1525-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification,

- Notifié le 17/05/21

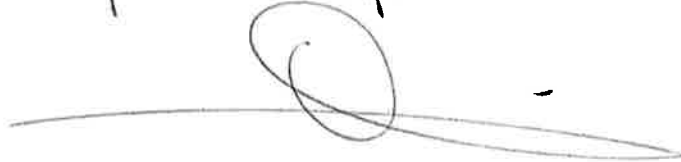
- Signature de Madame Aveline BENOITS, régisseur titulaire (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



- Signature de Madame Marjorie DIXNEUF, mandataire suppléant (précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »),

Vu pour acceptation



Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DF-2021-1525-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Accusé de réception en préfecture
049-214900995-20210526-DF-2021-1525-AI
Date de télétransmission : 27/05/2021
Date de réception préfecture : 27/05/2021

Le 27 MAI 2021

DIRECTION DE LA POPULATION ET DE LA SÉCURITÉ

Service Sécurité Des Personnes Et Des Biens

N/réf : TR/AD

Objet : Interdiction d'exercer toutes activités nautiques sur le lac de Ribou.

ARRÊTÉ n° 2021/1528

Le Maire de Cholet, Président de l'Agglomération du Choletais,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants et L. 2213-29 et L. 2215-1-alinéa 3,
- Vu le code pénal et notamment son article R610-5,
- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-2, L. 1312-2, L.1332-1 à L.1332-9 et D. 1332-14 à D. 1332-42,
- Vu l'instruction technique n°DGAL/SDSSA/2018-624 du 21 août 2018 relative aux cyanobactéries en eau douce,
- Vu la note d'information DGS/EA4/2014/166 du 23 mai 2014 relative aux modalités de recensement, d'exercice du contrôle sanitaire et de classement des eaux de baignade pour chaque saison balnéaire à compter de l'année 2014,
- Vu la note DGS/EA4/2015/181 en date du 2 juin 2015 du ministère de la Santé relative aux risques sanitaires liés aux situations de proliférations de cyanobactéries,
- Considérant que, pendant la période allant de mi-juin à octobre, si les analyses d'eau concernant le lac de Ribou, l'étang des Noues ou l'étang de la Godinière évaluent la teneur en microcystines supérieure à 13 µg/l ou la présence d'algues cyanobactériques en nombre suffisant (dépôts abondants d'algues et d'écumes), pour activer le niveau 3a ou 3b de prévention des risques par l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Sur ces plans d'eau, toutes les activités nautiques (type aviron, voile, planche à voile, canoë kayak, pêche, planche à rame ou paddle, ainsi que toutes autres embarcations instables ou entraînant un contact avec l'eau) sont interdites pendant toute la durée de l'épisode d'alerte de niveau 3a ou 3b.

.../...

Article 2 : Les informations relatives à la situation et à son évolution sont portées à la connaissance du public par un affichage de fiches d'alerte ARS sur panneaux à différents endroits en bordure des plans d'eau.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de son entrée en vigueur. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire
Par délégation, l'Adjoint
en charge de la Sécurité
Patrice BRAULT